



Actualité sociale et fiscale



Sommaire

- **Actualité sociale**

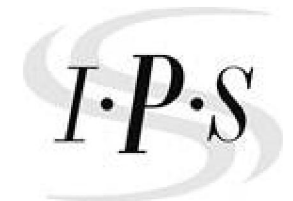
- Aide à l'embauche PME prolongée
- La réforme du suivi médical des salariés

- **Actualité fiscale**

- Taux d'IS : nouvelles modalités d'imposition
- Véhicules de tourisme et modification plafond de déduction fiscale de l'amortissement

- **En bref**

- Amortissement des logiciels acquis
- Taux CICE





Aide à l'embauche PME prolongée

Décret 2016-1952 du 28 Décembre 2016

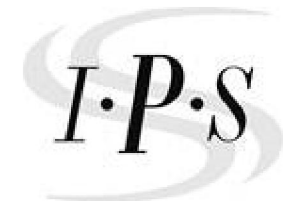
Concerne les embauches en CDI ou en CDD d'au moins 6 mois

Aide de 4.000€ bruts sur 2 ans (500€ par trimestre) proratisé en cas de temps partiel.

Prolongation de 6 mois pour les embauches réalisées jusqu'au 30 Juin 2017

Conditions à respecter :

- > effectif : entreprises de moins de 250 salariés
- > rémunération $\leq 1,3$ SMIC (soit 1924,39€/mois pour un salarié mensualisé à 35h/semaine)
- > date début contrat : au plus tard le 30 Juin 2017

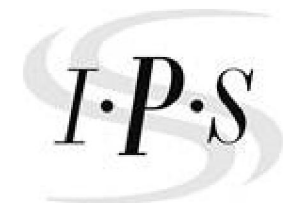




La réforme du suivi médical des salariés

Décret 2016-1908 du 27 Décembre 2016

- **Suppression de la visite d'embauche systématique**
 - Visite médicale d'embauche remplacée par une visite d'information et de prévention dans les 3 mois de l'embauche;
 - Portée de la visite : dialogue entre le salarié et le professionnel de santé et non plus un examen médical
 - Dispense : si visite dans les 5 ans précédents pour un poste similaire
- **Espacement des visites périodiques**
 - Visite tous les 5 ans au maximum, 24 mois auparavant
- **Nouvelles modalités de constatation de l'inaptitude physique**
 - Suppression des 2 examens médicaux sauf cas particulier





Taux d'IS : nouvelles modalités d'imposition

Taux réduit de 15%

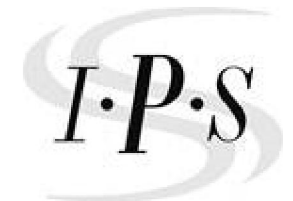
Loi de finances pour 2017 art. 11

Rappel conditions actuelles :

- CA < 7 630 000€;
- Capital entièrement libéré;
- Capital détenu directement ou indirectement à hauteur de 75% au moins par des personnes physiques.

A compter de 2019, le taux réduit est étendu aux entreprises :

- CA < 50 M€
- Le reste des conditions est inchangé





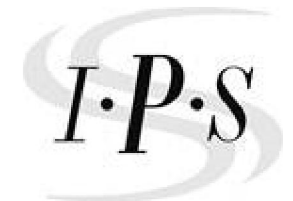
Taux d'IS : nouvelles modalités d'imposition

Taux normal 33 1/3%

Loi de finances pour 2017 art. 11

- Taux normal progressivement ramené de 33 1/3% à 28% selon échancier établi sur 4 ans.

- Modalités:
 - Applicable pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} Janvier 2017, aux PME éligibles au taux réduit d'IS de 15 % ainsi qu'aux PME au sens de la définition communautaire ne bénéficiant pas du taux de 15%.
 - Cette baisse dépend du montant du bénéfice imposable réalisé par la société.
 - Le taux de 28 % est appliqué sur la fraction des bénéfices n'excédant pas 75 000 € pour les PME pour être généralisé, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} Janvier 2020 à toutes les entreprises.





Taux d'IS : nouvelles modalités d'imposition

Taux normal 33 1/3%

L'abaissement du taux de l'IS s'effectue selon les modalités suivantes.

Taux d'IS par tranches de bénéfice			
Exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janvier	PME réunissant les conditions pour bénéficier du taux de 15 % (CGI art. 219, I.b)	PME ne bénéficiant pas du taux de 15 %, mais remplissant les critères de la PME communautaire	Autres entreprises
2017	15 % jusqu'à 38 120 € 28 % pour la fraction du bénéfice comprise entre 38 120 € et 75 000 € 33 1/3 % au-delà de 75 000 €	28 % à hauteur de 75 000 € 33 1/3 % au-delà de 75 000 €	33 1/3 %
2018	15 % jusqu'à 38 120 € 28 % pour la fraction du bénéfice comprise entre 38 120 € et 500 000 € 33 1/3 % au-delà de 500 000 €	28 % à hauteur de 500 000 € 33 1/3 % au-delà de 500 000 €	28 % à hauteur de 500 000 € 33 1/3 % au-delà de 500 000 €
2019	15 % dans la limite de 38 120 € 28 % au-delà de 38 120 €	28 % sur le bénéfice total	28 % sur le bénéfice total si CA ≤ 1 milliard d'euros 28 % à hauteur de 500 000 € si CA > 1 milliard d'euros ; 33 1/3 % au-delà
2020	15 % dans la limite de 38 120 € 28 % au-delà de 38 120 €	28 % sur le bénéfice total	



Véhicule de tourisme et plafond de déduction fiscale de l'amortissement

Loi de finances pour 2017 art. 70

Règles de déduction fiscale des amortissements des véhicules de tourisme acquis ou loués (crédit bail ou location > à 3 mois) à compter du 1^{er} janvier 2017 sont modifiées :

- Augmentation du plafond de déduction fiscale pour les véhicules les moins polluants ;
- Réduction du plafond de déduction fiscale pour les véhicules les plus polluants.

Nouvelles règles de plafonnement : 4 plafonds de déductibilité fiscale:

- - **30 000 €** : taux émission CO₂ < 20 g/km (véhicule entièrement électrique) ;
- - **20 300 €** : 20 g/km ≤ taux émission CO₂ < 60 g/km (véhicule hybride rechargeable) ;
- - **18 300 €** : 60 g/km ≤ taux émission CO₂ ≤ 155 g/km
- - **9 900 €** : taux émission CO₂ > 155 g/km

- A partir de 2018, diminution progressive du taux d'émission de CO₂ applicable au plafond de déductibilité de 9 900€.



En bref

➤ **Amortissement des logiciels acquis : Loi de finances pour 2017 art. 32**

Les logiciels acquis au cours des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2017 ne peuvent plus être amortis sur douze mois.

Amortissement applicable => règle de droit commun

(Idem Site Internet)

➤ **Crédit d'impôt compétitivité emploi : Loi de finances pour 2017 art. 72**

Pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2017, son taux est fixé à 7 %.

